

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25/05/2021

DELIBERATION
n° CA-2021-47

relative aux remises gracieuses

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu la délibération n° CA-19122017-02 votée au conseil d'administration du 19 décembre 2017 portant information relative à la charte de partenariat entre l'ordonnateur et le comptable et à la délégation de pouvoirs au Président en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par M. XXXXXXXX en date du 18/12/2020,

Vu l'avis favorable du Président formulé sur la fiche d'instruction le 25/02/2021,

Considérant que M. XXXXXXXX est débiteur envers l'Université Toulouse 1 Capitole de la somme de 1 120 euros correspondant à un impayé des frais pédagogiques 2017/2018 pour son inscription à la Formation Ouverte et à Distance (FOAD) ;

Considérant que M. XXXXXXXX se trouve dans l'impossibilité de régler sa dette car il est lourdement endetté suite à un prêt étudiant contracté auprès de sa banque (justificatif fourni) et qu'il a un revenu insuffisant ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose à Monsieur le Président d'accorder une remise gracieuse à M. XXXXXXXX pour la créance d'un montant de 1 120 € (mille cent vingt euros).

Le Président du conseil d'administration



Hugues KENFACK